

4 - *DECRET N° 65-507 DU 19 JUILLET PORTANT
CREATION DE SECTEURS DE PECHE DANS LES
EAUX CONTINENTALES DES DEPARTEMENTS DE
DAGANA ET DE LOUGA*

DECRET n° 65-507 DU 19.7.1965 PORTANT
CREATION DE SECTEURS DE PECHE DANS LES EAUX CONTI-
NENTALES DES DEPARTEMENTS DE DAGANA ET DE LOUGA.-

MOTIVATIONS

Ce décret porte application de l'article 2 de la loi n° 6340 du 10 juin 63 en créant des secteurs de pêche dans les départements de Dagana et de Louga. Ces secteurs constituent des unités naturelles d'exploitation et de gestion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
VU la loi 63-404 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
VU l'avis de la Commission Régionale de Conservation des Sols en date du 12 août 1964
LA COUR SUPREME entendue,
SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément à l'article 2 de la loi n° 6340 du 10 juin 1963, les secteurs de pêches suivants sont créés dans les départements de DAGANE et LOUGA

1°) Secteur de pêche du Lac de Guiers

Il comprend les eaux du Lac de Guiers jusqu'au barrage de Mérinaghen ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.

2°) Secteur de pêche de la Taouey

Il comprend le marigot Taouey de son embouchure avec le Lac de Guiers jusqu'au point barrage Richard-Toll ainsi que les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.

3°) Secteur de Pêche de Richard-Toll

Il comprend les eaux continentales du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des départements de Podor et de Dagana à l'Est et l'embarcadère de Rosso à l'Ouest.

4°) Secteur de Pêche Fluvio-maritime

Il comprend le réseau des marigots tributaires du fleuve Sénégal, en aval de l'embarcadère de Rosso et l'ensemble des eaux continentales et saumâtres du Gandiolais reliées en permanence ou provisoirement aux eaux maritimes.

ARTICLE 2.- Sont soustraites de ces secteurs de pêche les retenues d'eau artificielles aménagées ou qui viendraient à être aménagées.

ARTICLE 3.— Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT à DAKAR, le 19 juillet 1965

Léopold Sédar SENGHOR

transmis à tous Directeurs de Service
relevant du Ministère de l'Economie
Rurale

"Pour information"

DAKAR, le 28 juillet 1965

Le Directeur de Cabinet